



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1
du PLUi valant SCOT Pyrénées Cerdagne -Bourg Madame (66)

N°Saisine : 009385/KK AC PLU
Avis émis le : 16 février 2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°009385/KK AC PLU ;**
- **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Pyrénées Cerdagne-Bourg Madame valant SCOT (66) ;**
- **déposée par la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;**
- **reçue le 18/12/2025 ;**

Considérant que la commune de Bourg Madame (1 182 habitants en 2023 et en diminution annuelle de population de 0,58 % de 2017 à 2023, source INSEE 2023), procède à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit notamment :

- d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle AD 85 de 2,83 hectares, actuellement classée en zone non ouverte à l'urbanisation afin de :
 - réaliser environ 16 logements individuels à vocation de résidence principale dont à minima la moitié seront des logements locatif sociaux ;
 - et 26 logements libres ;

Considérant l'annulation partielle du précédent PLUi par la cour administrative de Toulouse en date du 25 avril 2024, en raison de l'insuffisance des capacités de traitement de la STEP de Puigcerdà ;

Considérant la modification prévue dans les annexes sanitaires de la solution technique relative à l'assainissement, en permettant le raccordement du projet d'extension à la station d'épuration de la commune de Palau ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives de la zone à urbaniser concernée, et notamment :

- les continuités écologiques : une partie du secteur est inclus dans un corridor écologique défini par la trame verte et bleue (TVB) du PLUi actuellement applicable, dans lequel le développement de l'urbanisation est interdit, ce corridor étant aussi identifié dans la TVB du SRADDET d'Occitanie approuvé le 14 septembre 2022 ;
- une biodiversité potentielle à forts enjeux : le terrain est entièrement inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II de Basse Cerdagne, et concerné par plusieurs plans nationaux d'action relatifs à des espèces protégées (Desman des Pyrénées, Aigle royal, Gypaète, Milan royal, Vautour fauve) ;
- le patrimoine culturel et paysager : une partie du secteur se trouve dans les 500 mètres de la zone de covisibilité de l'Église Saint-Martin, monument historique ;

Considérant que la présentation du projet de raccordement à un nouveau réseau créé le long de la route départementale 70 jusqu'au réseau existant situé à la commune de Palau de Cerdagne et rejoignant la station d'épuration de Palau, ne s'accompagne d'aucun élément permettant d'apprécier la capacité d'accueil de cette nouvelle station, ni d'évaluer les incidences que produiront la création de nouveaux réseaux le long de la route ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de **déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Pyrénées Cerdagne-Bourg Madame (66)**, objet de la demande n°009385/KK AC PLU, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.